Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 juin 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, ~~DASSY D~~., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J~~., CHARLIER V., RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V. Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

En l'absence de Dylan DASSY,

1. Marché de Travaux : construction d'une nouvelle école à Bergilers
Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "construction d'une nouvelle école à Bergilers" à HOTUA-PONCELET BUREAU D'ARCHITECTURE, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Remparts Des Jesuites 53 à 6900 Marche-En-Famenne ;

Vu l'approbation de l'avant-projet des travaux par le conseil communal en date du 24 février 2022;

Considérant le cahier des charges N° 20210007 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET BUREAU D'ARCHITECTURE, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Remparts Des Jesuites 53 à 6900 Marche-En-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Gros œuvre – abords – chapes – carrelages – plafonnages – peinture), estimé à 750.392,75 € hors TVA ou 795.416,32 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Toitures et bardages), estimé à 129.561,94 € hors TVA ou 137.335,66 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 (Menuiseries intérieures et extérieures), estimé à 124.110,65 € hors TVA ou 131.557,29 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 4 (Chauffage – sanitaires et ventilation), estimé à 161.354,00 € hors TVA ou 171.035,24 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 5 (Incendie et Électricité), estimé à 51.067,00 € hors TVA ou 54.131,02 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 6 (ASCENSEUR), estimé à 34.300,00 € hors TVA ou 36.358,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.250.786,34 € hors TVA ou 1.325.833,53 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/723-60 et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, p*ar 11 voix pour,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20210007 et le montant estimé du marché "construction d'une nouvelle école à Bergilers", établis par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET BUREAU D'ARCHITECTURE, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Remparts Des Jesuites 53 à 6900 Marche-En-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.250.786,34 € hors TVA ou 1.325.833,53 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/723-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

2. Remplacement de l'éclairage au terrain de football.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la déliberation du conseil communal du 27 avril 2023 approuvant le cahier special des charges relatif au marché "remplacement de l'éclairage au terrain de football – terrain A" établi par le Service travaux ;

Attendu qu'après discussion avec le Service Infrastructures Sportives du S.P.W. lors de la visite des lieux le mois dernier, il a été suggéré de constituer un seul dossier pour le remplacement de l'éclairage des deux terrains (A et B) ;

DECIDE, *Par 11 voix pour,*

Article 1er : D'approuver le principe de renouveler les installations d'éclairage des terrains de foot A et B, rue de la Cité et le montant estimé du marché , établi par le Service travaux au montant de 103.900€ hors TVA ou 125.719 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De solliciter les subventions prévues par le décret du 03 décembre 2020 - Décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

Article 3: De financer la part communale par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-54.

3. Centrale d'achat SPW - convention d'adhésion au marché d'essais en laboratoires pour travaux routiers.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'article L1222-7, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu les arrêts de la Cour de Justice de l'UE du 19 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre adapté pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre la Région Wallonne et la commune d'Oreye pour les prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général effectués sur le territoire de notre commune;

Considérant la centrale de marché initiée par la Région wallonne , Service public de Wallonie – Mobilité et infrastructures – Direction des routes de Liège ;

Considérant que les entités peuvent commander directement, au même titre que la Région, selon les conditions des marchés/accord-cadres conclus par la Région;

Considérant que le recours à cette centrale de marché permettrait à la commune d'Oreye de bénéficier de prix concurrentiels sans être tenue d'organiser elle-même la procédure de passation de marché;

Par ces MOTIFS

DECIDE,à l'unanimité;

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat décrite ci-dessus suivant les modalités décrites dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci ;

Article 2 :

Article 3 : De transmettre cette convention à la Région wallonne via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Article 4 : De mandater Mr DAERDEN Jean-Marc, Bourgmestre et Mme MAHY Béatrice, Directrice générale pour signer ladite convention;

4. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 31/05/2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2022 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2022-2023 sur base du capital-périodes, telle que revue en date du 23/01/2023 (délibération du conseil communal du 23/02/2023) ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 23/01/2023 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 4,5 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 31/05/2023, l'implantation d'Oreye comptait 92 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour cette implantation jusqu'au 07 juillet 2023, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 31 mai au 7 juillet 2023:

Implantation d'Oreye:

92 élèves inscrits 5 emplois
Emplois déjà accordés : 4,5 (+ 0,5)

Implantation de Bergilers:

27 élèves inscrits 2 emplois (pas de changement)
Emplois déjà accordés : 1,5

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 31 mai au 07 juillet 2023 à l'implantation d'Oreye .

5. Installation et utilisation d'une caméra visible mobile ANPR par la zone de police de Hesbaye – autorisation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-3 ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et

l'utilisation de caméras de surveillance, la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye le 14 avril 2023 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Zone de police souhaite faire usage d'une caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognition, soit une caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ; que cette caméra sera utilisée de manière visible, dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel ;

Attendu qu'il est prévu à l'article 44/II/3sexies, alinéa Ier, de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, que les ministres de l'Intérieur et de la Justice, peuvent, conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables de traitement ; que les caméras ANPR peuvent dès lors être liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques gérées par la police fédérale qui en est le responsable de traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3sexies de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2§3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable de traitement ;

Considérant que la caméra ANPR de la zone de police sera liée à une base de données techniques propre à cette caméra dont le Chef de corps est le responsable de traitement ;

Attendu que l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police précise par ailleurs que les missions de police administrative et de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
  - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
  - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1er, alinéa Ier, 2° à 5° et 7 ° en ce qui concerne l'article 44/5 §Ier 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/II/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméra ANPR conformément à l'article 44/II/3decies §1er, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées, visées à l'article 44/II/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/II/3decies §Ier de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images de caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule liées à la plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements.

Considérant que la Zone de police de Hesbaye prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de police de Hesbaye dans le cadre de l'utilisation d'une caméra ANPR, installée dans un véhicule de transport de police, identifiable comme tel sur l'espace public sont les suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population,
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Exercer une surveillance préventive,
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité,
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public,
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation d'une caméra mobile de type ANPR ;

Considérant que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel policier édicte les modalités d'usage de cette caméra ANPR, que l'ensemble de ces modalités sont tirées du strict respect de la loi et de droits fondamentaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière auprès de qui les caméras sont déclarées ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide,

Article 1er :
La Zone de Police de Hesbaye est autorisée à faire usage d'une caméra mobile ANPR (Active Number Plate Recognition) de manière visible dans un véhicule utilisé comme moyen de transport de la police, identifiable comme tel, dans le cadre des missions de police moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle dans le cadre des finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infraction en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou les incivilités sur la voie publique,

- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population,
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- Exercer une surveillance préventive,
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité,
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public,
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Article 2 :
La Zone de police de Hesbaye est autorisée à effectuer les missions de police administrative ou de police judiciaire, qui justifient le recours à une banque de données techniques suivantes :
- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - A la recherche et la poursuite des délits et crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
  - Aux infractions relatives à la police de la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
  - A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5§1er, alinéa Ier, 2° à 5° et 7 ° en ce qui concerne l'article 44/5 §Ier 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3 :
L'autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à Liège.

Arrivée de D. DASSY à 20h20'

6. Rapport de rémunération pour l'exercice 2022.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),

Attendu que ce décret vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Vu la circulaire du 18 avril 2018 relative à la mise en application de celui-ci,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art L6421-1 §2 précisant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent,

Par 7 voix pour (NEURAY J., DAERDEN JM, WARNANT MC., DASSY D., DE LEEUW M., RADOUX JP., DELVAUX S. ; groupe Ensemble), 0 voix contre et 5 abstentions (ALBERT I., MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., MANNINO V., groupe PS);

Etablit comme suit le rapport relatif aux rémunérations de l'année 2022 :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207378773
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale d'Oreye

Période de reporting	2022

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	44
Conseil consultatif CCATM #1	4

Membres du Conseil

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Président du Conseil	Neuray Jacques	€ 2.805,90	Jetons			100
Bourgmestre / Président(e) du Collège	Daerden Jean-Marc	42.485,37 900	 Jetons	Traitement		Collège : 93 Conseil : 100 CA home Waremmien :86
Président(e) du CPAS	De Sart Bernard			Traitement		Collège : 45 Conseil : 100
Echevine # 1	Warnant Marie-Christine	25.491,21		Traitement		Collège : 93 Conseil : 100 CCATM : 60
Echevin # 2	Dylan Dassy	15.669,89		Traitement		Collège : 37 Conseil : 80
Echevin # 3	De Leeuw Magali	25.491,21				Collège : 84 Conseil : 100
Echevin # 2 (remplacement)	Radoux Jean-Pierre	8.440,59				Collège : 100 Conseil : 100
Conseillère # 1	Albert Isabelle	€ 1.258,78	Jetons			90
Conseiller # 2	Masset Michel	€ 1.402,95	Jetons			100
Conseiller # 3	Maniscalco Joseph	€ 1.114,56 900	Jetons Jetons			Conseil : 80 CA Home Waremmien : 86
Conseillère # 4	Charlier Vanessa	€ 1.120,21 € 25	Jetons			Conseil : 80 CCATM : 40
Conseiller # 6	Radoux Jean-Pierre	€ 712,75 € 12,5	Jetons			Conseil : 100 CCATM : 100
Conseillère # 7	Happart Chloé	€ 1.402,95 € 37,5	Jetons			Conseil : 100 CCATM : 80
Conseillère # 8	Delvaux Sigrid	€ 1.402,95	Jetons			100
Conseiller # 9	Vito Mannino	€ 1.128,52	Jetons			80
Conseillère # 6 bis	Sommers Julie	€ 690,20	Jetons			100
Total général		€ 130.693,04				

7. Vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/03/2023.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 31 mars 2023, dressé à Oreye, le 20 avril 2023 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 15 mai 2023,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 31 mars 2023.

8. ECETIA – Assemblée générale du 27 juin 2023.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 27 juin 2023 par courrier daté du 17 mai 2023 (reçu le 22 mai) ;

Attendu que cette assemblée aura lieu au Country Hall, Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Attendu que les délégués aux assemblées générales ont reçu la convocation par mail le 22 mai ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 27 juin 2023 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : décide d'émettre un avis favorable sur les comptes annuels de la société (point 4) et sur les points de la décharge aux administrateurs (point 5) et au Commissaire contrôleur aux comptes (point 6);
de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

9. AIDE – Assemblée générale du 27 juin 2023.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'A.I.D.E. du 27 juin 2023 par courrier daté du 24 mai 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE du 27 juin 2023 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :
1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur.
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
   a. Rapport d'activité
   b. Rapport de gestion
   c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
   d. Affectation du résultat
   e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
   f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de Direction
   g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
   h. Rapport du commissaire
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
11. Décharge à donner aux Administrateurs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver les points relatifs à l'approbation des comptes (8), à la décharge aux administrateurs (11) et au commissaire (10).

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

10. SPI – Assemblée générale du 27 juin 2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courrier du 24 mai 2023 de la Spi (reçu le 30 mai), relatif à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 27 juin 2023 à 18 heures, au Val Benoît, Salle Millau – Bâtiment du Génie civil – quai Banning, 6 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 comprenant :
   - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
   - les bilans par secteurs ;
   - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération tel que visé à l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CAS ;
   - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
   - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs
6. Formation des Administrateurs en 2022
7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de la SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles.

Attendu que l'article L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes,

Attendu que la convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour a été transmise aux délégués désignés pour représenter la commune aux assemblées générales,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- décide d'émettre un avis favorable sur les comptes annuels de la société SPI scrl arrêtés au 31/12/2022 et sur les points de la décharge aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

11. ENODIA – Assemblée générale du 28 juin 2023.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de ENODIA du 29 juin 2022 par courrier daté du 25 mai 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ENODIA du 28 juin 2023 ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :

8. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration – exercice 2022 (comptes annuels statutaires) ;
9. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration – exercice 2022 (comptes annuels consolidés) ;
10. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
11. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
12. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 ;
13. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
14. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD ;
15. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
16. Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
17. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Libra Audit et Assurances) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 ;
18. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u>

- décide d'approuver les points relatifs à l'approbation des comptes (4 et 5), à la décharge aux administrateurs (9) et au commissaire (10).

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

12. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 24 mai 2023, autorisant Mr Piette à installer de la signalisation afin de bénéficier d'1/2 voirie en vue de placer le nécessaire (silo, matériaux, véhicules de chantier) pour le déroulement d'un chantier de construction de 2 habitations rue de la Centenaire entre le n°31B et n°33, du 25 mai au 22 juillet 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 mai 2023, autorisant Mr et Mme Legros-Chefneux à placer des panneaux d'interdiction de stationnement, rue Haute, depuis l'abribus à la limite avec la rue Louis Maréchal, jusqu'à l'église, le 27 mai 2023, afin d'y stationner les véhicules pour leur mariage,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 mai 2023, autorisant la société DAHCOM à faire usage de signaux routiers adéquats, Clos du Frenay 5, du 30 mai au 16 juin, afin de signaler un chantier pour le compte de VOO,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 23 mai 2023, interdisant le stationnement rue de Horpmael depuis la Chaussée romaine jusqu'à la limite avec la commune de Heers, le 29 mai 2023, à l'occasion du passage de la course cycliste VZW Limburg,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 26 mai 2023, autorisant la société FRERE Pierre et fils à faire usage de signaux routiers adéquats afin de fermer l'accès à la circulation, excepté locale, rue Cokelette, entre le 5 et le 23 juin 2023, afin de réaliser des travaux de réfection de voirie,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 juin 2023, interdisant le stationnement Grand'route n°48 entre le 7 et le 21 juin 2023, afin de permettre la livraison de matériaux,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 juin 2023, autorisant l'entreprise Wilkin à faire usage de signaux routier adéquats, rue sur les Thiers, en face du n°17, entre le 12 et le 23 juin 2023, afin de signaler un chantier réalisé pour le compte de VOO,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 9 juin 2023, autorisant la société SOTRALIEGE à faire usage de signaux routier adéquats, du 12 au 16 juin 2023, afin que la société Stadsbader effectue la réfection d'une portion de la N3 à Crisnée entre le n°124 Grand'route et le rond-point Chaussée verte-Grand'route,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 juin 2023, autorisant la société SOTRALIEGE à faire usage de signaux routier adéquats, du 3 au 7 juillet 2023, afin que la société Stadsbader effectue la réhabilitation du giratoire Ramkin situé au croisement entre la N3 (Grand'route) et la N69(Chaussée romaine),

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 8 juin 2023, interdisant le stationnement rue du Vinâve du n°1 au 3, une journée (de 08h00 à 18h00) dans la semaine du 12 au 16 juin 2023, en raison de la présence d'un véhicule et d'une remorque pour la taille d'une haie,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 9 juin 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routier adéquats, rue du Bailly n°15, du 21 au 28 juin 2023, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1er de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN